



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 4 juillet 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve
Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**
Décision rendue le : **4 juillet 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION
RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PRÉSENTÉE
PAR SRETEN LUKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de réexamen de la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire, présentée à titre confidentiel par Sreten Lukić le 27 juin 2007 (*Motion to reconsider denial of Sreten Lukić's renewed motion for provisional release*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

1. Le 30 mars 2007, Sreten Lukić (le « Requéran ») a demandé à être mis en liberté provisoire¹. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande². Le 29 mai 2007, le Requéran a présenté à titre confidentiel une nouvelle demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité (*Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, la « Nouvelle Demande »)³. Il y affirmait qu'il souhaitait se rendre à Belgrade notamment pour rendre visite à son père âgé (qui a des problèmes de santé et qui vient de subir une opération) et à son épouse (qui a également des problèmes de santé)⁴.

2. Suite à la réponse faite par l'Accusation à la Nouvelle Demande⁵, la Chambre de première instance a estimé, le 25 juin 2007, qu'il n'y avait pas lieu de mettre le Requéran, pour des raisons d'humanité, en liberté provisoire pendant une courte période⁶.

3. Le Requéran demande à la Chambre de première instance de reconsidérer la Décision du 25 juin et de le libérer provisoirement à Belgrade pendant cinq à sept jours, dans les mêmes conditions que celles posées à la libération de ses coaccusés⁷. À l'appui, le Requéran indique que son père âgé est de santé fragile, que sa santé se détériore et qu'il n'est pas en mesure de se rendre à La Haye, que ce soit en avion ou en voiture, pour le voir⁸. Le Requéran ajoute que si sa demande est rejetée, il ne reverra peut-être plus son père⁹. La Chambre de première instance fait observer que le père du Requéran habite à Višegrad, ville et municipalité située

¹ *Sreten Lukić's Motion for Provisional Release with Exhibits A, B and C*, 30 mars 2007.

² Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 22 mai 2007 (« Décision du 22 mai »), par. 13.

³ Dans le *Supplement to Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, confidentiel, 14 juin 2007, le Requéran donne l'adresse où il compte séjourner si la Chambre de première instance le libère provisoirement.

⁴ Nouvelle Demande, par. 20 et 21, pièces A à B.

⁵ *Prosecution Response to Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, confidentiel, 5 juin 2007.

⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 25 juin 2007 (« Décision du 25 juin »).

⁷ Demande, par. 3.

⁸ *Ibidem*, par. 5 a) à e).

⁹ *Ibid.*, par. 5 f).

sur les rives de la Drina, en Bosnie orientale, et se fait soigner à Užice, une ville située de l'autre côté de la frontière, en Serbie.

4. Dans un courriel envoyé le 28 juin 2007, l'Accusation a fait savoir qu'elle n'entendait pas répondre à la Demande¹⁰.

5. La Chambre de première instance ayant demandé le 28 juin 2007 des informations complémentaires, le Requéran a, le 29 juin 2007, présenté, a titre confidentiel, un supplément à la Demande (*Supplement to Motion to Reconsider Denial of Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, le « Supplément »). Ce supplément contient un rapport du chirurgien orthopédiste qui soigne le père du Requéran, dans lequel il explique les problèmes de santé du patient et recommande que celui-ci soit transporté, si nécessaire, en ambulance.

6. Dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, rendue le 7 juin 2007 (la « Décision Šainović »), la Chambre de première instance a exposé en détail le droit applicable à la mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité. Appliquant les mêmes principes à la demande dont elle est aujourd'hui saisie et le critère applicable aux demandes de réexamen¹¹, la Chambre de première instance considère qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de réexaminer sa décision de rejeter la demande de mise en liberté provisoire. Le Requéran a démontré que l'état de santé de son père empêchait celui-ci de se rendre à La Haye. Cependant, il n'a pas démontré comment sa libération provisoire à Belgrade lui permettrait de rendre visite à son père qui habite à Višegrad (en Bosnie-Herzégovine) et qui ne peut se déplacer. Même si la Chambre de première instance lui a amplement donné l'occasion de le faire, le Requéran ne lui a pas fourni les informations nécessaires qui lui auraient permis de se prononcer en sa faveur.

¹⁰ Courriel envoyé le 28 juin 2007 par T. Hannis (Premier Substitut du Procureur) à C. Black (juriste adjoint des Chambres).

¹¹ Le critère de réexamen est le suivant : « [U]ne Chambre a le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires antérieures dans des circonstances exceptionnelles "si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice." » Voir *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration of Oral Decision Dated 24 April 2007 Regarding Evidence of Zoran Lilić*, 27 avril 2007, par. 4.

7. Par ces motifs et en application des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de
la Chambre de première instance
/signé/

Iain Bonomy

Le 4 juillet 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]